

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 15)

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4566

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 3 septembre 2013, la réponse de l'OEB du 17 février 2014, la réplique du requérant du 4 avril, régularisée le 12 mai, et la duplique de l'OEB du 30 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste une procédure de sélection pour laquelle il était membre du jury de concours.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et était, au moment des faits, membre élu du Comité du personnel.

Le 16 août 2011, l'OEB publia un avis de vacance concernant quatre postes à pourvoir. Le requérant fut désigné comme l'un des trois membres du jury de concours. Le 30 septembre 2011, après la première réunion du jury de concours qui s'était tenue la veille, le requérant envoya un courriel au président du Comité du personnel, avec copie aux autres membres du jury de concours, se disant préoccupé du fait qu'«une candidate en particulier semblait, à première vue, avoir

bénéficié d'un traitement de faveur»^{*}, et de ce qu'il considérait comme une ingérence dans la procédure de sélection de la part d'un directeur, qui n'était pas membre du jury.

Le 14 novembre 2011, le requérant envoya au directeur principal du personnel une opinion dissidente dans laquelle il exprimait son désaccord avec les conclusions des autres membres du jury de concours concernant la procédure de sélection en question et émettait de fortes réserves sur la façon dont elle avait été menée. Le 17 novembre, le jury de concours communiqua son rapport à l'autorité investie du pouvoir de nomination, avec une liste d'aptitude des candidats. Le 25 novembre 2011, les candidats furent informés des résultats de la procédure de sélection.

Le 12 janvier 2012, le requérant, en sa qualité de membre du jury de concours et du Comité du personnel, contesta la décision du 25 novembre 2011 dans la mesure où elle ne portait pas nomination d'une candidate, M^{me} S., à l'un des postes vacants. Il affirmait que sa non-sélection était entachée de parti pris. Par lettre du 12 mars 2012, le requérant fut informé de la décision du Président de rejeter toutes ses demandes et de transmettre son recours du 12 janvier à la Commission de recours interne.

Après avoir tenu une audition le 10 juillet 2012, la Commission rendit son rapport le 23 avril 2013. La majorité de ses membres recommanda d'annuler la décision du 25 novembre 2011 et de proposer à M^{me} S. le choix entre l'ouverture d'une nouvelle procédure de sélection et une compensation financière. Elle recommanda également l'octroi au requérant de dommages-intérêts punitifs et de dépens. La minorité recommanda quant à elle l'octroi au requérant de dommages-intérêts pour tort moral. Par lettre du 25 juin 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale (DG4) décida, par délégation de pouvoir du Président, de ne pas suivre ces recommandations et de rejeter le recours, dès lors qu'il ne pouvait établir l'existence d'un vice fondamental, de fond ou de procédure, entachant la décision de nomination contestée. Telle est la décision attaquée.

^{*} Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler la procédure de sélection et de rétablir le *status quo ante* en attendant l'organisation d'une nouvelle procédure de sélection objective et équitable. Il demande que toutes les personnes lésées par la décision attaquée soient indemnisées pour tous les préjudices qu'elles ont subis. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'au moins un euro par membre du personnel représenté, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral à raison des retards futurs dans la résolution du présent litige. Il réclame également des dommages-intérêts punitifs d'au moins trois euros par membre du personnel représenté, ainsi que des dépens d'un montant de 1 000 euros.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant indique qu'au moment des faits il était membre élu du Comité du personnel et qu'en cette qualité il a été désigné membre du jury de concours. C'est à ce titre qu'il a examiné les dossiers de candidature aux postes en cause, mais, estimant que la procédure de sélection était entachée d'irrégularité, il a rédigé une opinion dissidente et a finalement contesté la procédure de sélection par le biais de la présente requête. Il dit contester la décision litigieuse en sa qualité de représentant du personnel et de membre du jury de concours, et soutient que sa requête est recevable *ratione materiae*, car il est de son devoir de veiller à la régularité de la procédure de sélection et qu'en cas d'irrégularité il est recevable à demander au Tribunal de contraindre l'OEB à respecter la primauté du droit.

2. En réponse, l'OEB affirme que, si le requérant peut être recevable, en tant que membre du jury de concours, à contester la décision de ne pas retenir la candidature de M^{me} S. au poste en cause, «sa qualité de représentant du personnel est sans pertinence à cet égard [et, qu'en outre] le requérant [n']est [pas] recevable, en tant que membre du jury de concours, à contester la décision d'ouvrir un concours,

[puisque cette] décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination avant d'établir un jury de concours et est indépendante de tout devoir ou obligation que le jury aurait en vertu du Statut des fonctionnaires en ce qui concerne la procédure de sélection»*. L'OEB ajoute qu'elle n'a pas d'autre objection concernant la recevabilité de la requête.

3. Premièrement, le requérant n'a pas qualité pour agir en tant que représentant du personnel pour les raisons exposées par le Tribunal dans sa jurisprudence (voir le jugement 3642, aux considérants 8 à 14). Deuxièmement, il n'a pas qualité pour agir en tant que membre du jury de concours. Dans le jugement 4317, au considérant 4, le Tribunal a notamment déclaré ce qui suit:

«[...] le Tribunal a adopté, en procédure sommaire, le jugement 3557, dans lequel il a conclu que le requérant, qui agissait également en tant que membre d'un jury de concours, n'avait pas qualité pour contester le résultat de la procédure de sélection. Le même raisonnement doit être appliqué en l'espèce dès lors que “[le requérant] n'invoque pas spécifiquement une inobservation de ses conditions d'engagement, au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal”.

En règle générale, un requérant doit, afin d'avoir un intérêt à agir, soutenir et démontrer que la décision administrative attaquée lui a causé un préjudice ou était susceptible de lui en causer un (voir, par exemple, les jugements 3921, au considérant 6, et 3168, au considérant 9). Conformément à cette jurisprudence, un membre d'un jury au sein d'une organisation internationale, agissant en cette qualité, ne peut saisir le Tribunal que des atteintes qui ont été portées aux droits qu'il tire de son statut de membre dudit jury, tels que définis par les dispositions internes (voir le jugement 3921 précité, au considérant 9). En l'espèce, le requérant n'invoque pas spécifiquement une inobservation de ses conditions d'engagement ou de dispositions internes applicables au jury dont il est membre.»

4. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable car le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir dès lors qu'il n'a identifié aucun droit dont il jouirait, en tant que membre du jury de concours, auquel il aurait été porté atteinte. En outre, les vices qui, selon le requérant, entachaient la procédure ont été clairement exposés dans son opinion dissidente, qui aurait été jointe au rapport motivé du jury de

* Traduction du greffe.

concours, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 5 de l'Annexe II au Statut des fonctionnaires de l'OEB. Par conséquent, toute personne lésée par la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait pu s'en prévaloir pour contester cette décision, que ce soit dans le cadre d'un recours interne ou devant le Tribunal.

Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de statuer sur la demande de débat oral du requérant ni sur les demandes qu'il formule dans sa duplique tendant à la production de divers documents. Il n'est pas non plus nécessaire pour le Tribunal d'examiner les demandes du requérant tendant à ce que M^{me} S. (la candidate non retenue) soit invitée à s'exprimer sur le recours/la requête du requérant ou à ce que ce dernier soit autorisé à déposer des écritures supplémentaires afin de commenter les nouveaux faits et éléments de preuve qui pourraient ressortir des documents dont il demande la production.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ